

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du lundi 20 décembre 2021 à 18 heures 30**  
**Commune de BEAUMES-de-VENISE**

**Présents** : Jérôme BOULETIN, Sabine SOL, Bruno ALLEMAND, Suzanne VAUTE, Jean-Louis PAULEAU, Meredith PONGE, Jacques GARRIGUES, Michel PAULO, Roger BEZERT, Corinne AMERICO, Catherine RABASSE, Jean-François XAVIER, Véronique CONSTANTIN, Henri LEYDIER, Christophe CHABRAN, Fabien CABEZAS.

**Pouvoirs** : Alice FLORET donnant pouvoir à Meredith PONGE, Laure GARDELLA donnant pouvoir à Sabine SOL.

**Absent** : Régine BREMOND.

**Secrétaire de séance** : Roger BEZERT.

\*\*\*\*\*

*Il est demandé au conseil municipal de valider le compte-rendu de la séance précédente qui est approuvé à l'unanimité.*

\*\*\*\*\*

*Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la prise d'une décision conformément à la délibération n°15-06-20 du Conseil Municipal en date du 08 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

- N° 24-12-21 du 10/12/21 : Contrat de maintenance- Ascenseur - Société ORONA – annule et remplace la décision n° 13-06-21 du 24 juin 2021 l'entretien et la maintenance de l'ascenseur situé dans l'Hôtel de Ville pour un montant annuel qui s'élève à 1 950.00 € HT soit 2 340.00 € TTC,
- n° 25-12-21 du 13/12/21 : Marché d'assurances :
  - Lot 1 : Assurance Dommages aux biens : VHV / Cabinet PILLIOT : 5 184.33 € TTC
  - Lot 2 : Responsabilité Civile : SMACL : 2 250.81 € TTC
  - Lot 3 : Flotte Automobile : SMACL : 3 614.35 € TTC
  - Lot 4 : Assurance Risques Statutaires : A été déclaré sans suite

**1. Budget Commune – Décision modificative n° 04/2021**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le montants des travaux en régie 2020-2021 s'élève à 18 907.29 €, que le montant prévu initialement au BP 2021 est de 16 713.12 €, qu'il convient d'ajouter la somme de 2 194.17 € en dépense d'investissement sur le chapitre d'ordre 040, et le même montant en recette de fonctionnement au chapitre d'ordre 042, l'équilibre des sections a été fait entre les chapitres 023 (dépenses de fonctionnement) et 021 (recettes d'investissement), et qu'il convient de procéder au vote de crédit supplémentaire ainsi qu'au virement de crédit suivants sur le budget de la commune, exercice 2021.

Section	Chap	Art	Op	désignation	Dépenses		Recettes	
					Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
F	023	023	OPFI	Equilibre des sections fonctionnements et investissement		2 194.17		
I	021	021	OPFI	Equilibre des sections fonctionnements et investissement				2 194.17
I	040	2118	OPFI	Virement sur compte 2112 et 2128	11 170.47			
I	040	2112	OPFI	Ouverture crédit		6 339.96		
I	040	2128	OPFI	Ouverture crédit		7 024.68		
F	042	722	OPFI	Ouverture crédit		2 194.17		

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

\*\*\*\*\*

## **2. Délibération fixant l'organisation du temps de travail au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Considérant l'avis du comité technique en date du 9 décembre 2021,

Monsieur le Maire informe l'assemblée de ce qui suit :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures hebdomadaires maintenus dans certaines collectivités et établissements publics et prescrit un retour obligatoire aux 1 607 heures annuelles.

Les collectivités et établissements disposent d'un **an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes** pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

– de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

– de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes sont respectées :

1. La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés (moyenne)	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondies à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
<b>Total en heures</b>	1 607 heures

2. La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures.

3. Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes.

4. L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures.

5. Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum.

6. Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

7. Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire rappelle enfin que, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services municipaux, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

**Monsieur le Maire propose à l'assemblée :**

– Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 36 heures par semaine pour l'ensemble des agents, sauf pour les agents annualisés qui restent sur les 1 607 heures. Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 6 jours de réduction de temps de travail (ARTT).

5 de ces 6 jours seront pris selon le calendrier ci-dessous, après concertation de tous les services municipaux :

- 2 jours les veille ou lendemain de Noël et Jour de l'An, selon le calendrier de l'année N,
- 1 jour à l'occasion d'un « pont alternatif » où la moitié des effectifs est présent,
- 2 jours qui seront pris soit les lundi et mardi de la fête votive qui se déroule le dernier week-end de juillet, soit à la convenance de chacun.

Le 6<sup>ème</sup> jour étant restitué au titre de la Journée de Solidarité.

– Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services est fixée comme suit :

– Service administratif :

*Les agents du service administratif seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 36 heures sur 5 jours.*

*Le service est ouvert au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h.*

*Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes selon les horaires d'ouverture au public ci-dessus, et à des horaires fixes déterminés en concertation avec chacun, entre 8h et 17h. Une pause méridienne d'une durée minimum de 45 minutes sera prise entre 12h et 13h30.*

– Service technique :

*Les agents du service technique dont l'activité est liée aux conditions climatiques seront soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes : la période hivernale du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai au cours de laquelle ils effectueront 36 heures hebdomadaires sur 5 jours entre 7h30 et 16h avec une pause méridienne d'une durée minimum de 45 minutes prise entre 12h et 13h30, et la période estivale du 1<sup>er</sup> juin au 31 août au cours de laquelle ils feront ces 36 heures entre 6h à 14, incluant les 20 minutes de pause réglementaire comprises dans le temps de travail effectif. Dans tous les cas, les horaires fixes seront déterminés en concertation avec chaque agent.*

– services scolaires (REP et ATSEM) :

*Les agents des services scolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé : 36 semaines scolaires à 38h30 sur 4 jours (soit 1 386 heures), 5 semaines hors périodes scolaires consacrées à l'entretien des bâtiments à 35 heures sur 5 jours (soit 175 heures), 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité. Les heures restantes étant réparties selon les besoins en période estivale.*

*Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes, dans le respect des garanties minimales du temps de travail.*

– service camping municipal :

*Les agents du camping municipal seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'ouverture saisonnière du camping, selon un cycle de travail annuel sur 2 périodes : en mars et octobre, ouverture du camping 7 jours/7 à raison de 7h30 par jour ; et du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, ouverture du camping 7 jours/7 à raison de 9h par jour.*

*Avec 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.*

*Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes, dans le respect des garanties minimales du temps de travail.*

Dans le cadre de l'annualisation des services scolaires et du camping municipal, l'autorité établira, au début de chaque année scolaire ou civile, un planning annuel de travail pour chaque agent, précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chacun.

*– Service bibliothèque municipale :*

*Les agents de la bibliothèque municipale seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 36 heures sur 5 jours.*

*Le service est ouvert au public les mardi et mercredi de 9h à 12h et de 14h à 18h, le vendredi de 14h à 18h, et le samedi de 9h30 à 12h30.*

*Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes selon les horaires d'ouverture au public ci-dessus, et à des horaires fixes déterminés en concertation avec chacun du mardi au samedi, entre 9h et 18h. Une pause méridienne d'une durée minimum de 45 minutes sera prise entre 12h et 13h30.*

*– Journée de solidarité*

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la Journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours ARTT pour les agents travaillant 36h / semaine, et par une récupération pour les agents annualisés.

Monsieur le Maire demande de bien vouloir délibérer sur ce sujet pour une mise en place au 01/01/2022.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

\*\*\*\*\*

### **3. Délibération instituant la Journée de Solidarité au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la circulaire du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

Vu l'avis du Comité technique en date du 9 décembre 2021,

Monsieur le Maire propose d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant : travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur et par une récupération pour les agents annualisés.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

\*\*\*\*\*

### **4. Budget Commune – Autorisation des engagements et mandatements des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que préalablement au vote du budget primitif 2022 de la commune, la ville ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021.

Conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce afin de faciliter les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil municipal peut autoriser l'exécutif de la collectivité à « engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

A savoir :

Chapitre	Budget cumulé 2021	Crédits ouverts au titre des DM votées en 2021	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par assemblée délibérante =25%
<b>20- immobilisations incorporelles</b>	42 148 €	3 910 €	46 058 €	11 514.50 €
<b>21- immobilisations corporelles</b>	145 172 €	13 284.22 €	158 456.22 €	39 614.06 €
<b>23-immobilisations en cours</b>	1 086 680 €	1 471.78 €	1 088 151.78 €	272 037.95. €

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2022 dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2022.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

\*\*\*\*\*

#### **5. Budget Camping – Autorisation des engagements et mandatements des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que préalablement au vote du budget primitif 2022 du camping, la ville ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021.

Conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce afin de faciliter les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil municipal peut autoriser l'exécutif de la collectivité à « engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

A savoir :

Chapitre	Budget cumulé 2021	Crédits ouverts au titre des DM votées en 2021	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par assemblée délibérante =25%
<b>21- immobilisations corporelles</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>23-immobilisations en cours</b>	2 000 €	100 €	2 100 €	525 €

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2022 dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2022.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

\*\*\*\*\*

#### **6. Création d'emploi de personnel contractuel pour un accroissement temporaire d'activité – portage repas**

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, au portage de repas, conformément à l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Il est proposé de créer :

- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial non titulaire, à temps complet, sur la base 1<sup>er</sup> échelon, Indice Brut 354, Indice Majoré 340, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour une durée de 6 mois.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

\*\*\*\*\*

**Questions diverses :**

Inauguration Maison de santé : remerciements à Bruno ALLEMAND pour le travail effectué depuis 2016 concernant ce projet et la présence du Ministre des solidarités et de la santé, Olivier Véran.

Boîte aux lettres du père Noël : 133 lettres

Cérémonie des Vœux : la traditionnelle cérémonie des vœux ne pourra pas avoir lieu cette année, un film sera enregistré et diffusé comme l'an passé.

Les questions étant épuisées, la séance est levée à 19 h 30.